



Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°197/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ROUTE DE GRAYSSAC
SECTEUR CIMETIERE – MR LOPEZ

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Grégoire LOPEZ** en date du **27 septembre 2023** concernant l'occupation du domaine public livraison de bois - secteur Route de Grayssac cimetière de Grayssac à Lautrec ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le dépôt de la livraison de bois de Monsieur LOPEZ dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le demandeur que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement est interdit secteur Route de Grayssac à Lautrec selon les dispositions suivantes :

- **Parking secteur cimetière de Grayssac (en vis-à-vis de la croix) / face à l'église (15m²),**
- **A compter du mercredi 27 septembre à 08h00 jusqu'au mercredi 04 octobre 2023 à 18h00.**

Afin de permettre le dépôt et l'enlèvement de la livraison mentionnée supra.

Article 2 :

A compter du mercredi 27 septembre à 08h00 jusqu'au mercredi 04 octobre 2023 à 18h00, une autorisation du domaine public est accordée à Monsieur LOPEZ selon les dispositions suivantes :

- **Parking secteur cimetière de Grayssac (en vis-à-vis de la croix) / face à l'église (15m²),**

Afin de permettre le dépôt et l'enlèvement de la livraison mentionnée supra.

Article 3 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Article 4 :

Monsieur LOPEZ est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant L'occupation du domaine public.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de brigade territoriale de la Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre - Chef, Monsieur LOPEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 27 septembre 2023
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Mr LOPEZ	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	27/09/23